



GESTION 21

Politique de gestion du risque de durabilité et article 173

Date de mise à jour : Août 2021

Le risque de durabilité tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR ») se réfère à un événement d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui peut potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du fonds.

Nous intégrons l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité. Tout comme les risques de liquidité, les risques bilanciaux et les autres risques financiers, les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance représentent des risques qui peuvent avoir des effets sur la valeur des entreprises et des investissements. Nous prenons donc en considération les critères ESG au même titre que les indicateurs financiers traditionnels pour obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements.

Le Code de transparence, la politique d'exclusion et la politique d'engagement actionnarial de GESTION 21 répondent aux exigences déclaratives du Règlement SFDR et à l'article 173 de la loi sur la Transition énergétique.

Ces documents sont consultables sur le site internet de GESTION 21 : www.gestion21.fr